



Préfet d'Ille-et-Vilaine



DOSSIER DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION AU MAIRE

Au sujet des risques majeurs et des obligations communales d'information préventive

LA-MÉZIÈRE

- * Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35)
- * Service Interministériel de Défense et de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (S.I.D.P.C)

Version Février 2019

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Informations générales	3
Consignes générales de sécurité, et ressources utiles	4
État des risques dans la commune	6
Risque sismique	7
Risque inondation	8
Risque de mouvement de terrain	10
Risque de feu de forêt	12
Risque de rupture de barrage ou de digue	13
Risque industriel	14
Risque lié au transport de matières dangereuses	15
Risque lié à la concentration en radon	16
Risques sanitaires majeurs	17
Autres risques	18
Obligations des communes	19
Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)	20
Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	22
Réserve communale de protection civile (RCPS)	22
Information périodique sur les plans de prévention des risques	23
Recensement, pose et entretien des repères de crue	24
Textes juridiques de référence	25

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Un **risque** est la combinaison entre un **aléa** (*manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique*) et un **enjeu** (*ensemble de personnes ou de biens pouvant être affectés par un phénomène*). Les conséquences d'un risque potentiel sur un enjeu donné caractérisent la **vulnérabilité**, c'est-à-dire le niveau de gravité dudit risque. On appelle **risque majeur** la possibilité d'un événement dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

La **prévention** regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens : connaissance du risque, vigilance, mais également information des personnes concernées.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est non seulement **un droit** garanti par le code de l'environnement mais également un excellent **moyen de limiter la vulnérabilité des territoires**, le citoyen étant le principal acteur de sa sécurité et celle de ces proches.

Le **dossier départemental des risques majeurs** (DDRM) datant de 2015, et le présent dossier de **transmission d'information au maire** (TIM) accompagnent les communes dans leurs obligations municipales en matière d'information préventive, notamment en facilitant la rédaction du **dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**, élément clé de l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Avertissement :

Les documents cartographiques contenus dans ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire pour l'occupation des sols, ni en matière de contrats d'assurance. Chacun des risques répertoriés ne revêt pas le même caractère de gravité, car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque. D'autres aléas, non décrits dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique. Compte-tenu du caractère évolutif des risques, ce dossier peut ne pas être exhaustif. Aussi, si vous constatez une information incomplète ou erronée, merci de contacter la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine : ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr

Lien vers la carte de synthèse des risques : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/431/Map_RISQUES.map

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ, ET RESSOURCES UTILES

Consignes générales en cas d'alerte

Les éléments ci-dessous présentent les **consignes générales** à suivre **en cas de catastrophe naturelle ou technologique**, permettant aux citoyens de limiter les risques en adaptant leur comportement.

AVANT LA CATASTROPHE

- **Prévoir les équipements minimums :**
 - radio portable avec piles
 - lampe torche ou lampe de poche
 - eau potable pour plusieurs jours
 - papiers personnels
 - médicaments urgents et de première nécessité
 - couvertures, vêtements de rechange
 - matériel de confinement.
- **S'informer en mairie :**
 - des risques encourus
 - des consignes de sauvegarde
 - du signal d'alerte
 - des plans d'intervention (PPI) et de prévention (PPR).
- **S'organiser :**
 - informer le groupe dont on est responsable
 - discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (*protection, évacuation, points de ralliement*).

PENDANT LA CATASTROPHE

- **Activation des sirènes d'Ille et Vilaine**
- **Informez le groupe dont on est responsable**
- **S'informer, écouter la radio**
- **Évacuer ou se confiner** en fonction de la nature du risque
- **Ne pas :**
 - **aller chercher les enfants à l'école** : ils y sont en sécurité, se déplacer c'est s'exposer inutilement au risque
 - **téléphoner** sauf en cas de danger vital, pour laisser le réseau disponible pour les secours.

APRÈS LA CATASTROPHE

- **S'informer**, écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités
- **Consulter le SIDPC d'Ille-et-Vilaine**
- **Informez les autorités** de tout danger observé
- **Apporter une première aide** aux voisins ; penser aux personnes âgées, isolées ou encore handicapées
- **Se mettre à la disposition des secours**
- **Évaluer** les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.

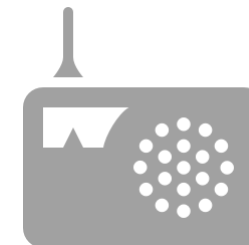
Vous trouverez de plus amples informations concernant les consignes de sécurité et les comportements à adopter en cas d'alerte à la page : <https://www.interieur.gouv.fr/Alerte/>

Stations de radio :

En cas de catastrophe, les stations de Radio France diffusent des **informations et des consignes** relatives à l'alerte.

Ces informations sont notamment transmises par les stations :

- France Bleu Armorique (Fougères : 100.2 / Rennes : 103.1 / Vitré : 101.6 / Redon : 87.9) ; France Info (105.5) ;
- Les sirènes du Système d'Alerte et d'informations aux populations (SAIP) présentes dans 6 communes du département (Dinard, Mordelles, Rennes, Redon, Saint-Malo, Vern-sur-Seiche).



Numéros utiles :

Les numéros suivants permettent aux citoyens de **contacter les autorités** en cas de risque ou de danger.

- **15** : Service d'aide médicale urgente (SAMU).
- **17** : Police-secours ou gendarmerie.
- **18** : Sapeurs pompiers.
- **112** : Numéro européen d'appel d'urgence.
- **114** : Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes, accessible par SMS.
- **196** : Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage en mer.



Sites internet ressources :

L'information est la base de la prévention et de la réduction des risques. En plus des différents documents qui sont à leur disposition (notamment le DDRM et le DICRIM), les citoyens peuvent consulter les sites internet suivants pour se renseigner sur les risques majeurs les concernant, et se préparer à y faire face et veiller les réseaux sociaux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

- Twitter « bretagneouv » et Facebook « prefetbretagne »
- www.risques.gouv.fr
- www.georisques.gouv.fr
- www.ille-et-vilaine.gouv.fr



ÉTAT DES RISQUES DANS LA COMMUNE

Risques auxquels la commune est exposée

Liste des risques naturels et technologiques majeurs recensés dans le département auxquels la commune est exposée :

Sismicité	Inondation	Mouvement de terrain	Feu de forêt	Rupture de digue ou de barrage	Activités industrielles	Transport de matières dangereuses	Potentiel radon
Faible	Élevé	Faible	Non concernée	Non concernée	Non concernée	Faible	Faible

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle

Liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle recensés pour la commune :

Référence CATNAT	Début de la catastrophe	Fin de la catastrophe	Arrêté	Publication au Journal Officiel	Aléa
35PREF19870173	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987	Tempête
35PREF19950120	17/01/1995	31/01/1995	20/04/1995	06/05/1995	Inondations et coulées de boue
35PREF19990186	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain



RISQUE SISMIQUE

Le risque et ses conséquences potentielles :

Les séismes sont une **manifestation de la tectonique des plaques**, que l'on observe le long de failles situées à la jonction entre les plaques lithosphériques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, de **l'énergie s'accumule et finit par se libérer brusquement**, provoquant un déplacement brutal le long de la faille. On caractérise les séismes par leur **magnitude** (quantité d'énergie libérée) et leur **intensité** (dommages provoqués).

Un séisme peut également **induire d'autres phénomènes** comme des glissements de terrain ou des chutes de blocs, ce qui en fait **le phénomène naturel le plus meurtrier**. En plus du **risque d'accident mortel**, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessés, déplacés ou sans abri. Les bâtiments et ouvrages peuvent être endommagés ou détruits, de même que des **infrastructures présentant un risque pour la sécurité** (*comme des conduites de gaz*). Enfin, les séismes peuvent avoir un impact environnemental important, soit en **provoquant des accidents industriels**, soit en **modifiant le paysage** (*tarissement ou apparition de sources d'eau, détournement de lits de rivières...*).

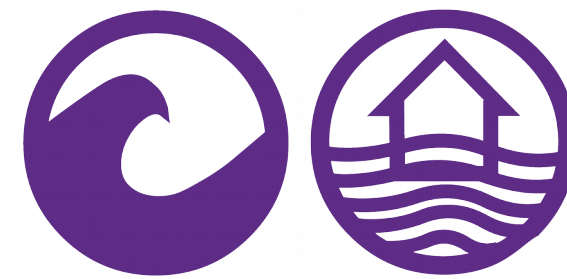
Le risque dans la commune :

Votre commune est **concernée par un risque sismique faible** (zone de sismicité de niveau 2 sur une échelle de 5), comme l'ensemble du département.

Pour aller plus loin :

S'il est impossible d'agir sur l'aléa, on ne peut qu'essayer de s'y préparer et ainsi en diminuer les effets. Les **articles R-563-1 à R-563-8 du code de l'environnement** énumèrent les mesures préventives (*notamment les règles de construction*) à adopter pour augmenter la résilience des bâtiments et infrastructures face au risque sismique.

Les consignes particulières de sécurité à observer dans le cadre du risque sismique sont consultables dans le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs d'Ille-et-Vilaine**.



RISQUE INONDATION

Le risque et ses conséquences potentielles :

Une inondation est la **submersion par des eaux** douces ou salées **d'une zone généralement émergée**. Cette submersion peut se faire lentement ou brutalement, se répéter de manière régulière ou bien être plus anecdotique. On distingue **de nombreux types d'inondation** en fonction de leur cause : inondation de plaine, par remontée de nappe, crues, submersion marine, etc.

La sécurité de la population est compromise lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts. En milieu urbanisé, le danger se traduit par le **risque d'être emporté ou noyé**, mais également par **l'isolement** des sinistrés sur des îlots coupés de tout accès. Les dommages concernent autant les biens mobiliers que les biens immobiliers. Le milieu naturel est également fortement susceptible d'être endommagé, à cause de l'érosion, des dépôts de minéraux, etc. Enfin lorsque des zones industrielles se trouvent en zone inondable, un **risque de pollution et d'accident technologique** est à envisager.

Le risque dans la commune :

Votre commune est **concernée par un risque d'inondation et par le PPRI du bassin rennais, Ille et Illet**. Les zones exposées au risque d'inondation sont recensées et cartographiées dans **l'Atlas des Zones inondables des plus hautes eaux connues de 1995** (AZI PHEC 95) « Voir carte ci-après ».

Pour aller plus loin :

La culture du risque inondation est entretenue par les **repères de crues**, qui matérialisent les crues historiques des différents cours d'eau. Conformément à la loi, les communes exposées au risque inondation doivent recenser, installer, et entretenir ces repères. Une carte nationale de vigilance élaborée par les services de l'État et actualisée deux fois par jour informe sur l'état actuel de vigilance par rapport aux crues. Elle est accessible sur le site vigicrues.gouv.fr Les **plans de prévention du risque d'inondation** (PPRI) et **plans de prévention du risque de submersion marine** (PPRSM) permettent de réguler l'urbanisation dans les secteurs exposés.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/431/Map_RISQUES_TRI.map

Les consignes particulières de sécurité à observer dans le cadre du risque inondation sont consultables dans le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs d'Ille-et-Vilaine**.



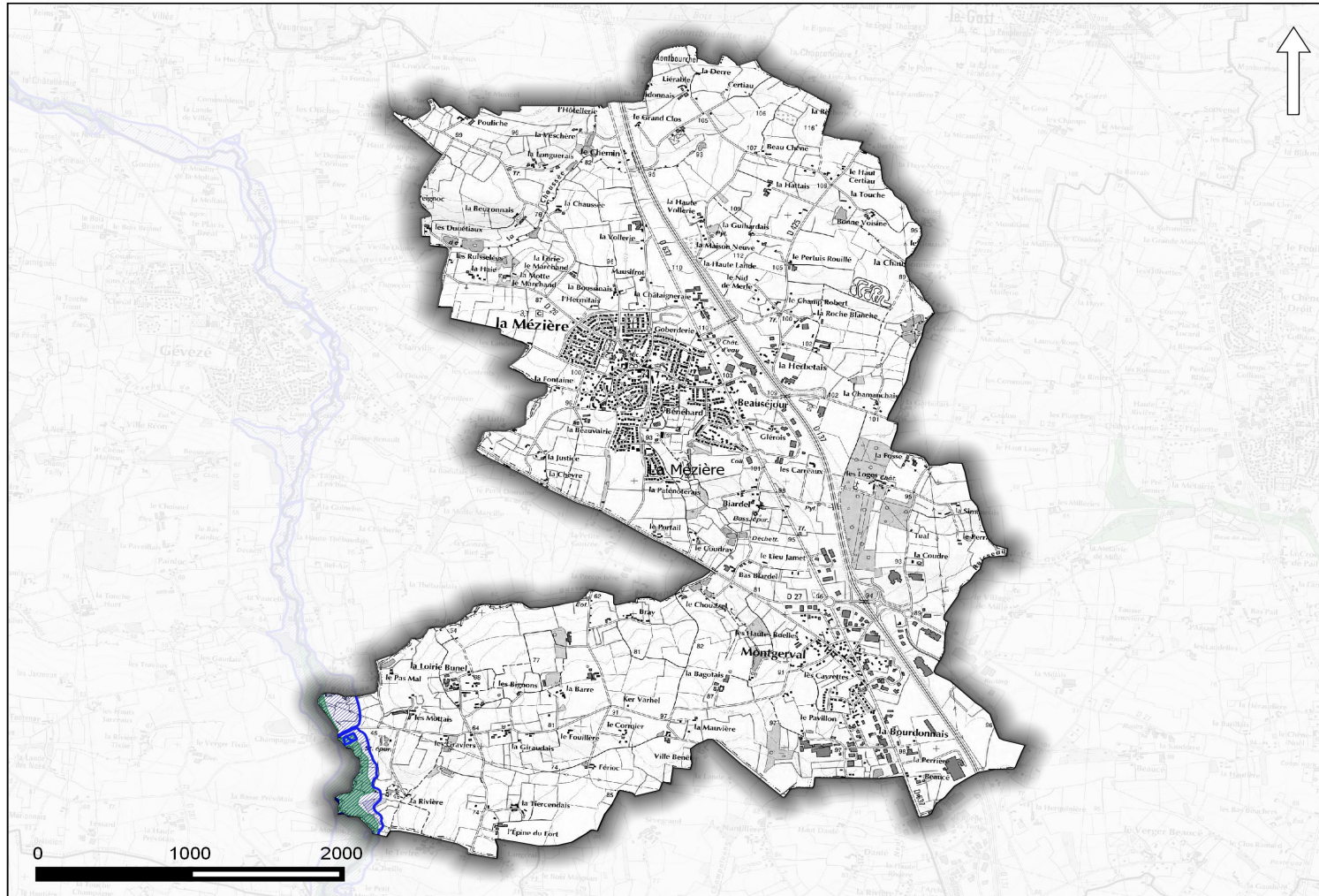
Préfet d'Ille-et-Vilaine

INONDATION

LA MEZIERE

DDTM35/2MC2/Pôle risques
Sources : DDTM35, scan25©IGN

Créée le : 27/08/18
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Le risque et ses conséquences potentielles :

Les **mouvements de terrain** sont une manifestation du déplacement gravitaire des masses de terrain, déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles ou anthropiques. On distingue les **mouvements de terrain lents** (*affaissements, retrait-gonflement des sols argileux, glissements*) des **mouvements rapides** (*effondrements, chutes de pierres, éboulements, coulées boueuses...*). Sur le département, **le risque le plus fréquent est celui lié au retrait-gonflement des argiles**, totalisant plus d'une centaine de sinistres depuis 1982.

Les grands mouvements se produisant en général sur le temps long, ils sont **habituellement peu dangereux pour les populations**. En revanche, ils provoquent des **dégâts importants et souvent irréversibles** sur les aménagements humains (*grosses fissures, instabilités, etc.*), pouvant nuire à la sécurité de leurs occupants et conduire à l'évacuation définitive d'un bâtiment fragilisé.

Le risque dans la commune :

Votre commune est **concernée par un risque de mouvement de terrain** :

- **retrait-gonflement d'argiles** « Voir carte ci-après ».

Pour aller plus loin :

L'article L563-6 du code de l'environnement précise que les citoyens doivent indiquer au maire les cavités souterraines et marnières susceptibles de s'effondrer et de causer des dégâts dont ils ont connaissance. Le maire doit alors en notifier les services d'État.

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/>

Les consignes particulières de sécurité à observer dans le cadre du risque lié au mouvement de terrain sont consultables dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs d'Ille-et-Vilaine.

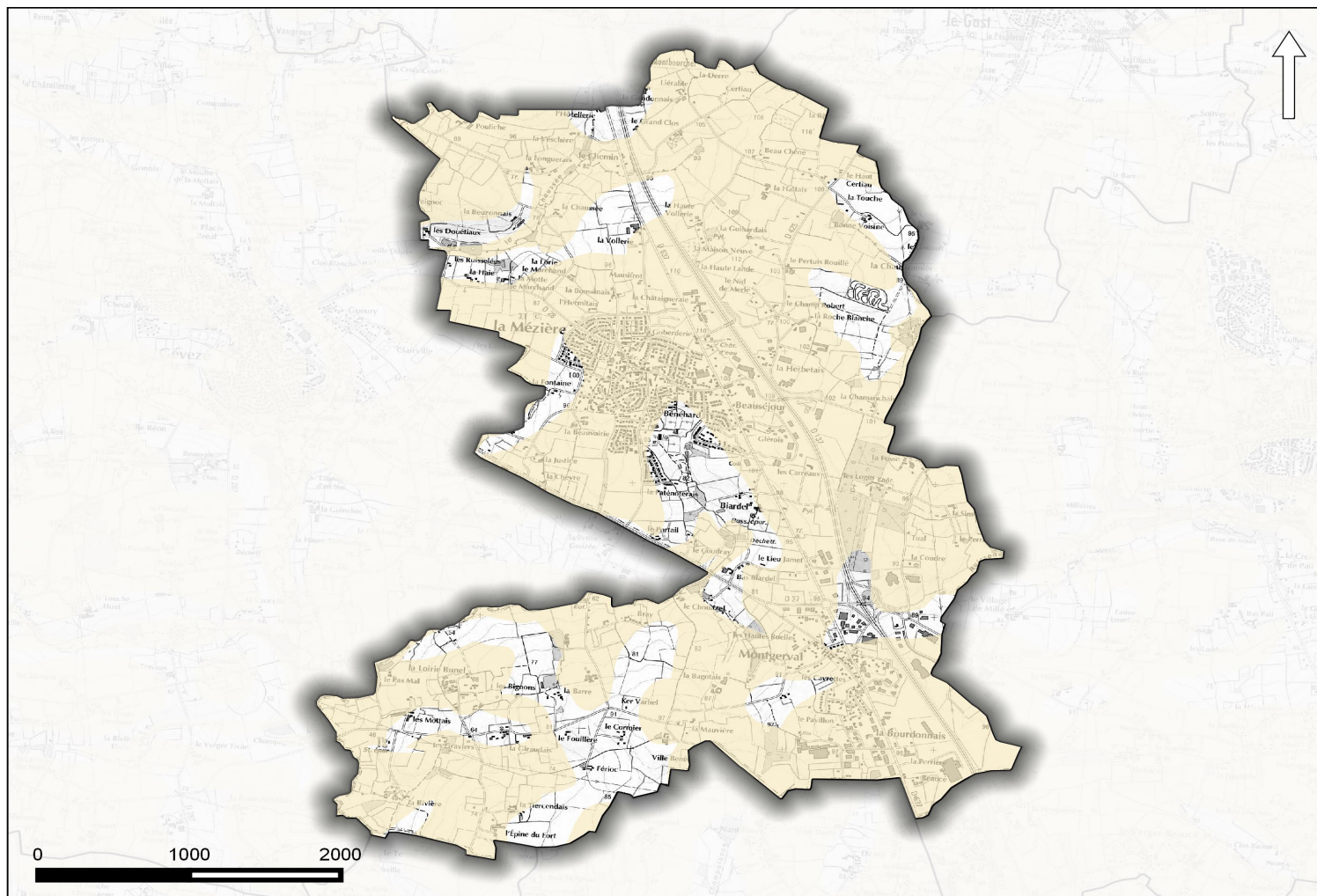


Retrait-gonflement des argiles

LA MEZIERE

DDTM35/2MC2/Pôle risques
Sources : BRGM, scan25©IGN

Créée le : 29/08/18
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite





RISQUE DE FEU DE FORÊT

Le risque et ses conséquences potentielles :

On parle d'**incendie de forêt** lorsqu'un feu a menacé un **massif de plus d'un hectare**. Ils sont **plus fréquents en été** du fait de la sécheresse de l'air et des sols, cependant en **Ille-et-Vilaine les mois de mars et d'avril sont également une période sensible**. **L'origine** de l'incendie **peut être naturelle** (*foudre*), **humaine** (*barbecue, mégot de cigarette, incendie volontaire*) ou encore **liée à une infrastructure** (*ligne de transport d'énergie, dépôt d'ordures*).

En plus des **dommages** qu'ils entraînent **sur l'environnement**, les incendies de forêt peuvent mettre en danger **les biens et les personnes** situés à l'intérieur ou en lisière de forêt. En fonction des conditions climatiques (*vent, taux d'humidité*) et des caractéristiques de la végétation, ils peuvent être intenses et particulièrement difficiles à maîtriser.

Le risque dans la commune :

Votre commune n'est pas identifiée comme sensible aux feux de forêt et répertoriée dans l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980. Elle peut cependant présenter **un risque d'incendie** pour ses bois communaux et/ou les forêts :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/431/Map_RISQUES_INCENDIE.map

Il convient par ailleurs de préciser, que sont considérées comme présentant une **exposition forte**, les communes sensibles aux feux de forêt, avec des habitations situées à proximité des ensembles forestiers.

Pour aller plus loin :

Il est **interdit d'allumer ou de porter un feu** sur les terrains boisés, plantations, reboisements et landes **toute l'année sur toute la surface du département, ainsi que de fumer** à moins de 200 mètres de ces lieux du **1^{er} mars au 30 septembre**. Les communes exposées au risque de feu de forêt sont tenues de débroussailler des bandes de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique traversant ou passant à moins de 200 mètres des terrains précédemment cités.

L'**arrêté préfectoral du 20 avril 2015** relatif à l'usage du feu en Ille-et-Vilaine régit la protection des forêts et landes contre l'incendie. L'**article L322-7 du code forestier** précise les obligations pour les propriétaires de terrains situés dans les zones concernées par le risque.

Les consignes particulières de sécurité à observer dans le cadre du risque incendie de forêt sont consultables dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs d'Ille-et-Vilaine.



RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE OU DE DIGUE

Le risque et ses conséquences potentielles :

Les digues et barrages sont des **ouvrages ayant pour effet de retenir l'eau**, afin de répondre à des objectifs multiples : production d'hydroélectricité, alimentation en eau des populations, ou encore écrêtage des crues et lutte contre les inondations. Quelle que soit la qualité de la conception et de la surveillance, **des événements exceptionnels provoquant la rupture du barrage ne peuvent être exclus**. La rupture d'une digue ou d'un barrage, qui peut se faire de façon plus ou moins progressive, se traduit par une **élévation brutale du niveau de l'eau en aval**, entraînant une **inondation de la vallée** ainsi que le **transport de matériaux** (*gravats issus du barrage ou de l'érosion de la vallée*) qui peuvent eux-mêmes occasionner des dommages considérables.

Le risque dans la commune :

Votre commune n'est **pas concernée par un risque de rupture de digue ou de barrage**.

Pour aller plus loin :

Le **Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** fixe les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. En fonction de la population protégée, le gestionnaire de l'aménagement hydraulique ou du système d'endiguement définit une classe A, B ou C. Par ailleurs, le gestionnaire doit assurer une **surveillance en période de crues** et réaliser une **revue de sûreté** de façon régulière.

Dans les zones situées à l'aval d'une digue ou d'un barrage, les **Plans de prévention des risques inondations** (PPRI) et les **Plans de prévention des risques de submersion marine** (PPRSM) permettent de réguler l'urbanisation afin de limiter les risques et assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les **consignes particulières de sécurité** à observer dans le cadre du risque de rupture d'une digue ou d'un barrage sont consultables dans le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs d'Ille-et-Vilaine**.



RISQUE INDUSTRIEL

Le risque et ses conséquences potentielles :

Le **risque industriel majeur** correspond au risque accidentel pouvant survenir sur les sites industriels et entraîner des conséquences graves pour les personnes, les biens, et/ou l'environnement. Deux industries sont particulièrement génératrices de risques industriels :

- **l'industrie chimique**, qui produit, utilise ou stocke des substances chimiques, par exemple des produits destinés à un usage agroalimentaire (*engrais*) ou les produits pharmaceutiques (*eau de javel*) ;
- **l'industrie pétrochimique**, relative à l'ensemble des produits dérivés du pétrole (*essence, goudron...*)

Un accident industriel peut engendrer un incendie, une explosion, la dispersion dans l'air d'un produit toxique volatil ou de fumées toxiques, ainsi que la pollution des sols et/ou des eaux suite à la fuite d'un produit toxique pour l'environnement.

Le risque dans la commune :

Votre commune n'est **pas concernée par un risque industriel majeur**.

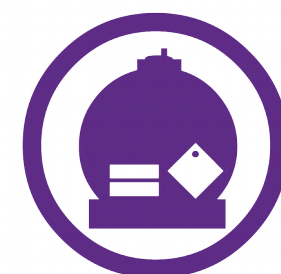
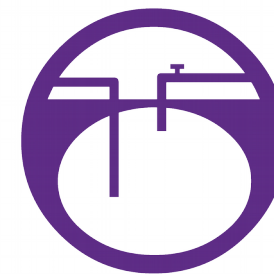
Pour aller plus loin :

Tous les établissements susceptibles de générer un risque industriel majeur sont répertoriés dans la nomenclature des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), selon 3 niveaux de classement (Déclaration, Enregistrement, Autorisation). Ils sont tenus de mettre en place une Politique de Prévention des Accidents Majeurs. En fonction du niveau de risques, ils peuvent également se voir imposer un Plan d'Opération Interne (POI) et un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) permet de réduire le risque à la source et de réguler l'urbanisation future en périphérie des établissements concernés.

Pour consulter la liste des ICPE par commune : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Les consignes particulières de sécurité à observer dans le cadre du risque industriel sont consultables dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs d'Ille-et-Vilaine.



RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque « TMD » et ses conséquences potentielles :

Une **marchandise dangereuse** est une matière ou un objet qui peut présenter des **risques pour l'homme, les biens, et/ou l'environnement**. Ces marchandises peuvent être transportées sous forme liquide ou solide. Elles présentent souvent une concentration et une agressivité élevées. Un accident survenant lors du transport de marchandises dangereuses peut engendrer un incendie, un dégagement de nuage toxique, une explosion, une corrosion ou encore une pollution du sol et/ou des eaux. Les effets d'un nuage toxique ou d'une pollution des eaux peuvent être ressentis à des kilomètres du lieu du sinistre.

Le risque associé aux « TMD » dans la commune :

Votre commune est **concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses** par voie routière.

Pour votre information, les risques répertoriés sont les transports de matières dangereuses par :

- **voie routière** : Eu égard au caractère diffus qui s'attache au transport des matières dangereuses par voie routière, il convient de retenir comme présentant un « risque majeur », les axes routiers (RN et RD) de catégories A et B supportant les flux les plus importants.
- **canalisation** (gazoducs, oléoducs) : Les canalisations sont reconnues comme étant le moyen le plus sûr pour transporter des matières dangereuses. Néanmoins, des défaillances peuvent se produire et présenter des risques majeurs pour la population et l'environnement.

Pour aller plus loin :

Le risque lié au transport de matières dangereuses en Ile-et-Vilaine fait l'objet d'un **plan de secours spécialisé** approuvé en 2004. Le plan ORSEC peut également intégrer des **dispositions spécifiques à l'organisation des secours en cas d'accident** lié au transport de matières dangereuses. Enfin, la SNCF effectue du **transport de matières dangereuses** uniquement vers la gare de triage de Rennes et dispose de son propre dispositif, le Plan d'Urgence Interne Matière Dangereuse (PUIMD).

Les consignes particulières de sécurité à observer dans le cadre du risque lié au transport de matières dangereuses sont consultables dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs d'Ile-et-Vilaine.



RISQUE LIÉ À LA CONCENTRATION EN RADON

Le risque et ses conséquences potentielles :

Le radon est un **gaz radioactif d'origine naturelle** : il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol. Des résidus de ce gaz, eux-mêmes radioactifs peuvent se concentrer dans l'air, et une fois inhalés se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration reste faible, mais il peut présenter un risque pour la santé dans les environnements confinés.

Le radon est **un cancérigène reconnu** et serait en France la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac mais devant l'amiante. La répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique a été prise par arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Le risque dans la commune :

Le territoire de votre commune est exposé à un **potentiel radon de catégorie 1** (faible), sur une échelle de 3.

Le potentiel radon évalue le niveau de risque à l'échelle communale, mais **ne présage en rien des concentrations présentes dans les différents bâtiments**, qui dépendent de multiples autres facteurs (étanchéité du sol, renouvellement de l'air intérieur...). En fonction des caractéristiques architecturales des bâtiments, les taux de concentration en radon peuvent être négligeables, ou très élevés.

Pour aller plus loin :

Il est possible d'évaluer la concentration en radon d'un bâtiment à l'aide d'un **dosimètre radon**, peu coûteux et simple d'utilisation. Conformément aux articles R.4451-1 à R.4451-135 du code du travail et aux articles R. 1333-1 à 1333-175 du code de la santé publique, dans certains lieux ouverts au public et certains lieux de travail, **cette évaluation est obligatoire et doit être effectuée par des organismes agréés.**

Au-dessus de 300 Bq/m³, le radon présente des risques pour la santé. Dans de nombreux cas, **des actions simples et peu coûteuses** d'amélioration du renouvellement de l'air intérieur et d'étanchéification de l'interface entre le sol et le bâtiment **peuvent suffire** à améliorer la situation et à ramener les concentrations en dessous du niveau de référence.

Vous trouverez plus d'informations sur le radon sur le site de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à la page : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>



RISQUES SANITAIRES MAJEURS

Les risques sanitaires majeurs peuvent être :

- liés à des agents biologiques pathogènes (variole, grippe, tuberculose,...)
- liés à des agents chimiques ou radioactifs (accidents, malveillance, ...)

Les plans spécifiques :

Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile), est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental, en cas de catastrophe. Il permet une mise en œuvre rapide et efficace de tous les moyens nécessaires sous l'autorité du préfet de département (sauf si l'événement est à grande échelle). Il regroupe de nombreux plans dont :

- Les plans particuliers d'intervention (PPI) et les plans sanitaires d'urgence (épizootie) ;
- Le plan ORSEC Pandémie grippale, le plan départemental de distribution de produits de santé en réponse à une situation sanitaire exceptionnelle, le dispositif spécifique ORSEC - IODE, .etc.

Dans le département, 28 sites de distribution sont identifiés, ils correspondent aux 27 cantons auxquels est ajouté un centre de distribution situé à Val-d'Anast.

Arrondissement de Rennes	Arrondissement de Redon	Arrondissement de Saint-Malo	Arrondissement de Fougères
Betton, Bruz, Châteaugiron, Janzé, Liffré, Melesse, Montauban de Bretagne, Montfort sur Meu, 3 centres à Rennes, Chantepie, Saint-Jacques de la Lande, Pacé, Le Rheu	Bain de Bretagne, Guichen, Val-d'Anast, Redon	Combourg, Dol de Bretagne, Saint-Malo, Dinard	Antrain, Fougères, Saint-Jean sur Couesnon, La Guerche de Bretagne, Vitré
15	4	4	5

Pour aller plus loin :

Site de l'État en Ile et Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-civile-et-Securite-interieure>

Les Plans ORSEC : <https://www.gouvernement.fr/risques/dispositif-orsec>

AUTRES RISQUES

Comme toutes les autres communes du département, votre commune est exposée à des risques non cartographiables, qu'il convient également de prendre en compte :

Vents violents et tempêtes

Les vents violents peuvent entraîner des dégâts : **effondrement** de cheminées, **déracinement des arbres**, **coupures temporaires des réseaux** d'électricité ou de téléphonie. Lors d'un épisode orageux violent, la pluie peut provoquer des **inondations** et une **érosion des sols**, et augmenter les risques d'**accidents de la route**. En milieu fortement urbanisé, ou les sols sont imperméables, les réseaux de collecte des eaux pluviales peuvent saturer et déborder. Enfin, la **foudre** est susceptible de causer des dégâts et d'endommager les appareils électriques.

Plus d'informations sur www.gouvernement.fr/risques/tempete

Canicule

La canicule se caractérise par sa persistance (*au moins trois jours*) et son intensité (*très fortes chaleurs de jour comme de nuit*). L'épisode caniculaire peut entraîner des **pathologies liées à la chaleur** et **renforcer la fragilité** des individus face à leurs autres pathologies. Les nourrissons et les personnes âgées sont particulièrement exposés, mais également les personnes inconscientes du risque, d'où l'importance **d'informer la population des consignes à respecter**.

Plus d'informations sur www.gouvernement.fr/risques/canicule

Grand froid

Un épisode de grand froid est caractérisé par sa persistance (*au moins deux jours*) et son intensité. Le froid est particulièrement dangereux pour les personnes les plus vulnérables (*sans abris, jeunes enfants, personnes âgées*), en outre l'utilisation du chauffage peut engendrer une **saturation du réseau électrique** et augmente les risques d'**intoxication au monoxyde carbone**.

Un « **Plan Grand Froid** » peut-être activé par la préfecture en fonction du niveau de vigilance établi par Météo France, il s'articule principalement autour de l'**information** de la population et d'une **vigilance** accrue à l'égard des populations vulnérables. Plus d'informations sur www.gouvernement.fr/risques/grand-froid

Neige et verglas

Les épisodes neigeux importants ne sont pas fréquents sur le département, mais ils peuvent **grandement perturber** le fonctionnement des communes, notamment **le trafic routier et ferroviaire**. Enfin, la formation de verglas ou de plaques de glace **augmente le risque d'accidents de la route**.

D'autres risques plus rares, ou plus spécifiques ne sont pas à exclure pour autant : accident nucléaire, sécheresse, etc.



OBLIGATIONS DES COMMUNES

Comme toutes les communes d'Ille-et-Vilaine, votre commune est soumise à différentes obligations relatives à l'information préventive des citoyens au sujet des risques majeurs qui les concernent. La liste ci-dessous vous permettra de vérifier si votre commune est bien à jour de ses obligations d'information préventive.

Dispositions obligatoires dans la commune

	Oui	Non	Non concernée
Votre commune est dotée d'un DICRIM conforme au cadre légal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si votre commune est couverte par un PPR : la commune réalise-t-elle au moins tous les deux ans une information des citoyens concernant le risque ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si votre commune est couverte par un PPR ou soumise à un PPI : la commune est-elle dotée d'un PCS ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Votre commune réalise-t-elle un affichage public des consignes de sécurité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si votre commune a fait l'objet d'un épisode d'inondation ou de submersion : la commune a-t-elle recensé, posé et entretenu des repères de crue ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Les dispositions ci-dessus sont obligatoires : si vous avez répondu « non » à l'une des affirmations précédentes, votre commune ne semble pas à jour de ses obligations en matière d'information préventive. Les pages suivantes donnent des pistes et des conseils pour vous aider à observer correctement ces obligations réglementaires.</i>			
Connaissez-vous l'utilité des réserves communales de protection civile ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	20
Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	22
Réserve communale de protection civile (RCPS).....	22
Information périodique sur les plans de prévention des risques.....	23
Recensement, pose et entretien des repères de crue.....	24

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Dans toutes les communes du département, le maire doit établir un **document d'information communal sur les risques majeurs**, reprenant notamment les informations transmises par le préfet dans le présent document de **transmission d'information au maire** (TIM) et dans le **dossier départemental sur les risques majeurs** (DDRM).

Pour chaque risque majeur susceptible d'affecter la commune, le DICRIM liste les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**, ainsi que les **consignes de sécurité à respecter** en cas de catastrophe.

Le contenu et les conditions de diffusion du DICRIM sont réglementés par les articles R-125-9 à R-125-27 du code de l'environnement. Selon la loi, le DICRIM doit contenir *a minima* :

- les informations transmises par le préfet à travers le DDRM et le présent dossier de transmission d'information au maire : **liste des risques** et leurs conséquences potentielles, **cartographie** des zones exposées, **arrêtés de catastrophes naturelle...**
- les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune (adoption d'un plan de prévention des risques, entretien des barrages et des digues, défrichage de la forêt...)
- les informations contenues dans les **Plans particuliers d'intervention** (PPI) et les **Plans de Prévention des Risques** (PPR).
- les **consignes de sécurité** devant être mises en œuvre en cas de réalisation des risques
- Ainsi que, pour les communes concernées par un risque d'effondrement ou d'inondation :
 - les cartes délimitant les sites où sont situées des **cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol
 - la liste des **repères de crues** existant sur le territoire de la commune
 - l'indication de leur implantation ou la carte correspondante

Le DICRIM doit être **consultable par tous et sans frais à la mairie**. Son **existence est notifiée au public** par un avis affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

Les articles de loi relatifs au DICRIM sont accessibles par internet à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006835050&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) émet également quelques recommandations facultatives, permettant de faire du DICRIM un document plus accessible, ludique et efficace. Pour ce faire, un **DICRIM devrait comporter** :

- Un éditorial avec mot du maire
- Un sommaire
- Une présentation du DICRIM, avec un rappel sur les notions de risque majeur et d'information préventive
- Des sources d'information additionnelles : contacts, numéros de téléphone et liens vers les sites internet des acteurs du risque
- Les numéros de téléphone d'urgence : police, sapeurs-pompiers, Samu, EDF, GDF...
- Les équipements à avoir en permanence chez soi afin d'être prêt : radio portable avec piles de rechange, matériel de confinement, trousse de pharmacie, papiers d'identité...
- Et, pour chaque risque :
 - La présentation du risque dans la commune, son type (*par exemple inondation par débordement, ruissellement, submersion marine...*), son histoire en mentionnant les événements les plus marquants, les points touchés de la commune, les enjeux concernés (*personnes, biens...*) ;
 - Les actions de prévention au niveau de la commune : études réalisées, surveillance mise en place, travaux pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux, disposition d'aménagement et d'urbanisme, actions d'information et d'éducation...
 - Les actions de police et de protection : moyens d'alerte de la population, plans de secours départementaux, Plan Communal de Sauvegarde, Plan Particulier de Mise en Sûreté dans les ERP, mesures individuelles, assurances...
 - Les consignes de sécurité en rappelant les consignes générales et en précisant les consignes spécifiques à chaque risque.

Le DICRIM est un **document personnalisé et spécifique à chaque commune**, il ne doit pas se contenter de contenir les informations transmises dans ce dossier de TIM.

De plus, le DICRIM est un **document de communication** destiné à un public de non-spécialistes : il doit être agréable à lire et facile à comprendre. N'hésitez pas y intégrer **des photographies, illustrations ou anecdotes locales**, afin que les habitants se l'approprient. Pour permettre au public de juger facilement le degré d'actualité du document, **pensez à le dater**.

Enfin, la **diffusion du DICRIM est facteur de son efficacité** : n'hésitez pas à multiplier les sources de diffusion (journal ou site internet de la commune, journée des nouveaux arrivants, réseaux sociaux) et à rappeler régulièrement son existence aux citoyens.

Une fois votre DICRIM réalisé, **merci de le transmettre** par mail à l'adresse defenseprotectioncivile@ille-et-vilaine.gouv.fr pour recensement.

Pour l'illustration des documents et des affiches, des pictogrammes représentant les différents risques (aléagrammes) sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.georisques.gouv.fr/files/photos-diverses/Aleagram-Regular.ttf

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Institué par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et régulé par l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, le **Plan communal de sauvegarde** (PCS) a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Il est **obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de prévention des risques (PPR) approuvé**, ou **comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI)**, et doit être compatible avec les **plans ORSEC** départemental, zonal, et maritime.

Son contenu est fixé par le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde. Pour chaque risque connu, le **PCS contient les informations suivantes** :

- le recensement des moyens disponibles (humains et matériels), l'organisation et les modalités de diffusion de l'alerte ;
- les mesures de soutien à la population, les mesures de sauvegarde et de protection, et un volet dédié à l'information préventive, qui intégrera notamment le DICRIM.

Si dans votre commune, la rédaction d'un PCS n'est pas obligatoire, ce document est structurant de la politique de prévention des risques majeurs ; ainsi, **il est vivement conseillé d'en rédiger un, même dans les communes où il ne serait pas obligatoire**. Les groupements de communes le souhaitant peuvent également se doter d'un **Plan Intercommunal de Sauvegarde**. Dans ce cas, merci de bien vouloir le transmettre par mail à l'adresse defenseprotectioncivile@ille-et-vilaine.gouv.fr pour recensement.

Réserve communale de protection civile (RCPS)

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile. **La Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile** a pour objectif de répondre aux principales questions qui se posent aux collectivités qui souhaitent expérimenter ce dispositif.

Bénévole, facultative et placée sous la seule autorité du maire, elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population,

Pour en savoir plus : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/circulaire/2005/8/12/INTE0500080C/jo>

Guide CEPRI : <http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>

Un guide aidant à la rédaction d'un plan communal de sauvegarde est disponible sur le site du ministère de l'intérieur à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile>

Information périodique sur les plans de prévention des risques

Selon l'article L. 125-2 du code de l'environnement, **les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR doivent obligatoirement informer la population** au moins une fois tous les deux ans, sur les points suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune et mesures de prévention et de sauvegarde possibles
- dispositions du PPR
- modalités d'alerte et d'organisation des secours et mesures prises par la commune pour gérer le risque (*plan de secours communal, prise en compte du risque dans les PLU, etc.*)
- garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment (mais pas exclusivement) de **réunions publiques communales**. L'information est délivrée avec l'assistance des services de l'État, à partir notamment des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département.

Affichage des consignes de sécurité

Conformément aux articles R-125-12, R-125-13, et R-125-14 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 9 février 2005 sur l'affichage des consignes de sécurité, les **consignes de sécurité à respecter en cas de risques sont portées à la connaissance du public par le maire par voie d'affichage**.

Les affiches **doivent être conformes au modèle-type arrêté par les ministères chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs (cf. image de droite)**

L'affichage est effectué en priorité dans les locaux de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de pompiers, locaux de la gendarmerie, terrain de camping municipal, etc.), mais peut si nécessaire être imposé dans des lieux privés (immeubles d'habitations de plus de 15 logements, bâtiments accueillant plus de 50 personnes, etc.). La liste des lieux où l'affichage peut être imposé est disponible à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.



Les éléments graphiques et consignes permettant de constituer ces affiches sont disponibles sur le site GéoRisques à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-role-du-maire-en-matiere-daffichage-et-des-consignes-de-securite>

Recensement, pose et entretien des repères de crue

Les repères de crue sont des marques historiques rappelant le niveau atteint par les cours d'eau lors de leurs crues, ou par la mer lors d'épisodes de submersion marine. **Témoins des inondations majeures**, ces repères sont des éléments cruciaux de la **transmission d'une culture du risque** et de **l'entretien de la mémoire collective**.

Les repères permettent de **comparer l'ampleur des crues**, de **constater leur fréquence**, et aident les citoyens à **visualiser les conséquences potentielles du risque inondation**. Ils peuvent prendre des **formes diverses** (plaque métallique, peinture, trait ou inscription gravée dans un mur) et être situés sur différents types de supports (bâtiments publics comme privés, quais, ponts, écluses ou encore monuments historiques).

L'article L.563-3 du Code de l'environnement dispose que les **communes et groupements de communes sont responsables de la pose et de l'entretien de ces repères de crue** : « *Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.* » Cependant, les établissements publics territoriaux de bassin (ETPB) sont autorisés et particulièrement qualifiés à assister les communes dans cette tâche

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crue définit un **modèle unique de repère de crue** à utiliser dans toutes les situations (cf. image de droite).



La plateforme nationale **Repères de crue** permet à tout le monde de contribuer à localiser les repères de crue existants sur le territoire français. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

TEXTES JURIDIQUES DE RÉFÉRENCE

Cette liste **non exhaustive** regroupe la plupart des textes juridiques ayant trait à l'information préventive des citoyens, la sécurité civile et la maîtrise des risques, qui peuvent **aider les maires** dans l'exercice de leurs fonctions et l'élaboration des documents de prévention.

Droit à l'information sur les risques majeurs

- articles L125-2, R125-9 à R125-22, D125-30 à D125-31 et D125-35 à D125-36 du Code de l'Environnement
- décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004
- arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage et modèle d'affiche
- loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels
- décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues
- décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels
- circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive
- arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues
- décret 2010-1254 du 22 octobre 2010

Sécurité Civile

- loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC
- décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes
- circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile

Textes spécifiques aux campings

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs
- circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque.

Maîtrise des risques naturels

- code de l'urbanisme ;
- articles L561 à L565 du code de l'environnement
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

Maîtrise des risques technologiques

- articles 515-15 à 515-24 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement
- directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, transposée en droit français par le code de l'environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés
- arrêté du 1^{er} décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques
- décret du 7 septembre 2005 relatif aux modalités et délais de mise en œuvre des PPR technologiques
- circulaire du 30 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPR technologiques
- décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication du public
- arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
- décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de Suivi de Sites
- articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement.

Un guide de la DREAL Bretagne recense **l'ensemble des obligations réglementaires des collectivités territoriales en matière de prévention des risques**. Il est disponible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/27324/206844/file/informations_preventives_35_web.pdf

Pour toute demande d'information, d'assistance ou de transmission de documents ou données supplémentaires (*réalisation d'une cartographie des risques sur un secteur particulier de la commune, questions relatives à une loi ou un document, conseils pour la rédaction du DICRIM...*), vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine : « ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr ».